

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

## **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Mai 2011

53ème année

N° 1239

### **SOMMAIRE**

#### **I - Lois & Ordonnances**

12 janvier 2011      **Loi n° 2011 - 003** abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant Code de l'Etat Civil.....609

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **Ministère de l'Energie et du Pétrole**

#### **Actes Réglementaires**

06 Janvier 2011      **Décret n°2011-025** modifiant certaines dispositions du décret n°2003-010 en date du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.....618

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

10 Janvier 2011 **Décret n°2011-027** Portant modification des règles de fonctionnement du « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » créé par l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 Janvier 2002.....619

**Actes Divers**

06 Janvier 2011 **Décret n°2011-026** Portant nomination d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....619

**Ministère du Développement Rural**

**Actes Réglementaires**

21 Novembre 2010 **Arrêté n°2595** Portant agrément d'une coopérative agricole Dénommée: « Nejah Nezahé 2/ Aoueinat Zbil/ Djigueni/ Hodh Charghi ».....620

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Actes Divers**

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-010** Portant nomination d'un Directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....620

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**Actes Réglementaires**

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-001** accordant le permis de recherche n°1099 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Nsour Sud Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Drake Ressources Ltd.....620

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-002** accordant le permis de recherche n°1163 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Touèrig Taieuh (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Drake Ressources Ltd.....622

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-003** accordant le permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Hadeibet Belaa (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Drake Ressources Ltd.....623

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-004** accordant le permis de recherche n°1013 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Oued Timbrouret (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Macoba T - P.....624

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-005** accordant le permis de recherche n°810 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone de Yetti Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société AGRINEQ S.a.....625

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-006** accordant le permis de recherche n°1165 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ARGV SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED.....626

02 Janvier 2011 **Décret n°2011-007** accordant le permis de recherche n°1216 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone Bofal-Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) au profit de la société Bofal Indo Mining Company S.A (BIMC).....627

02 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-008</b> accordant le permis de recherche n°948 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi Baida (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Forte Energy N.L.....	628
02 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-009</b> accordant le permis de recherche n°949 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Ouissiat (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Forte Energy N.L.....	629
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-011</b> accordant le permis de recherche n°1119 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone MOUNGUEL EST (Wilaya du Gorgol), au profit de la société Piedras Ornamentales Hergha SL (POH).....	630
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-012</b> accordant le permis de recherche n°1120 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Ould Rami (Wilayas du Gorgol), au profit de la société Piedras Ornamentales Hergha SL (POH).....	632
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-013</b> accordant le permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone Lekcheiouatt (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Elite Earth Minéraux & Metals.....	633
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-014</b> accordant le permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Louted (Wilaya du Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.....	634
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-015</b> accordant le permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Akjoujt (Wilayas de l'Inchiri et de l'Adrar), au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.....	635
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-016</b> accordant le permis de recherche n°989 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone Guelb Raoui (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société ID-Geoservices s. a.....	636
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-017</b> accordant le permis de recherche n°1176 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Adam Lebhar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société ARGV SPECIAL TY MINES PRIVATE LIMITED.....	637
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-018</b> accordant le permis de recherche n°1215 pour les substances du groupe 2(Soufre) dans la zone de Cuprit (Wilaya du Trarza), au profit de la société TAFOLI MINERALS SARL.....	638
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-019</b> accordant le permis de recherche n°1219 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Aoueinat El Mels (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société TAFOLI MINERALS SARL.....	640
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-020</b> accordant le permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Ararim (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société ID-Geoservices s. a.....	641

05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-021</b> accordant le permis de recherche n°1125 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Adam El Legleyyé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société Wirama Entiti Mauritania SAS.....	642
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-022</b> accordant le permis de recherche n°1127 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone Khet Chouayel (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Wirama Entiti Mauritania SAS.....	643
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-023</b> accordant le permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Adakmar Est (Wilayas de l'Adrar, de Dakhlet Notadhibou), au profit de la société Mining Venture Ltd.....	644
05 Janvier 2011	<b>Décret n°2011-024</b> accordant le permis de recherche n°1217 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Gleibat Ezeghlane (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Elite Earth Minéraux &Metals.....	645

**III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

## I - Lois & Ordonnances

**Loi n° 2011 - 003** abrogeant et remplaçant la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant Code de l'Etat Civil.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;*

*Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:*

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier:** La présente loi organise et détermine les conditions et les procédures obligatoires de déclaration, d'enregistrement des événements d'Etat Civil ainsi que celles relatives à la délivrance, des actes sécurisés qui en découlent.

Elle s'applique à tous les citoyens Mauritaniens et aux étrangers résidents ou de passage en Mauritanie.

**Article 2:** Il est institué un « Registre National des Populations » (R.N.P) qui contient l'ensemble des éléments biographiques et biométriques qui identifient un individu.

Il intègre les informations relatives à la naissance, au mariage, au divorce et au décès ainsi que les empreintes digitales, les données de reconnaissance faciale, la photographie et toutes autres données ou mentions utiles à l'identification d'une personne.

Les citoyens Mauritaniens et les étrangers résidents ou de passage en Mauritanie doivent s'enregistrer dans le Registre National des Populations.

**Article 3:** L'accès aux données biométriques et biographiques du Registre National des Populations est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas:

- Aux Responsables et aux personnes autorisés à réaliser les missions de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2 de la présente loi, agissant dans les limites de leurs prérogatives;
- Aux personnes autorisées par une disposition législative.

**Article 4:** L'enrôlement est, au sens de la présente loi, l'ensemble des procédures de capture, de collecte et

d'enregistrement des données biométriques et biographiques relatives à l'identification d'un individu.

L'enrôlement est obligatoire et peut être fixe ou mobile.

Il est attribué à chaque individu enrôlé dans le Registre National des Populations un Numéro National d'Identification (NNI) unique, inintelligible et non répétitif.

**Article 5:** Le Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) est le lieu d'enrôlement des individus, de déclarations des événements d'Etat Civil, de demandes et de délivrances des titres sécurisés. Il constitue ainsi un guichet unique pour les actes d'Etat Civil et les autres titres sécurisés.

Il est créé au moins un Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) dans chaque Moughataa du pays et, où besoin sera, à l'Etranger auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 6:** Le Titre Sécurisé (T.S) est un document délivré par l'Etat et fait l'objet d'une procédure sécurisée d'édition et de contrôle conformément aux normes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Il est créé par décret une structure chargée de:

- La création et la mise en place du Registre National des Populations;
- La définition et l'exécution des procédures et des modalités de l'enrôlement des Populations, pour les besoins du registre National des Populations (R.N.P);
- La réception des déclarations des événements d'état civil, l'établissement, la production et la délivrance des actes qui en découlent;
- La personnalisation, la production et la délivrance des Titres Sécurisés;
- La mise en place et la gestion des infrastructures et systèmes d'information;
- La collecte et la protection des données biographiques et biométriques nécessaires à sa mission.

La structure prévue à l'alinéa précédent peut acquérir, utiliser et fournir les moyens et techniques performants de cryptage et de décryptage pour la

réalisation de sa mission. Elle jouit de l'immunité d'exécution instituée au profit de l'Etat et des entités publiques par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation, le fonctionnement, les autres attributions de la structure instituée, aux termes du présent article, et la liste des titres sécurisés sont fixés par voie réglementaire.

**Article 7:** La structure prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi est autorisée à mettre en place, dans le cadre de ses missions, des dispositifs sécurisés de:

- Création des certificats électroniques;
- Création et vérification des signatures électroniques.

**Article 8:** Au titre de la présente loi, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

La signature nécessaire à l'authentification d'un acte ou déclaration effectué, en vertu de la présente loi, doit identifier la personne qui l'appose par un procédé sécurisé prouvant le lien entre la signature et la personne de qui elle émane.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié à la même force probante que la signature manuscrite.

Les empreintes biométriques, clairement capturées, établissent l'identité de la personne.

**Article 9:** Les événements d'état civil sont:

- La naissance;
- Le mariage;
- Le « TALAQ », « TATLIQ » ;
- Le décès ;
- Tout autre fait jugé comme événement d'état civil.

La déclaration des événements d'état civil donne lieu à l'établissement d'actes sécurisés d'état civil.

Nul ne peut bénéficier d'un acte d'état civil sécurisé s'il n'est pas enregistré

dans le registre National des Populations (R.N.P).

**Article 10:** Les événements d'état civil qui se produisent en Mauritanie doivent être déclarés conformément à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

**Article 11:** Les citoyens Mauritaniens résidents à l'étranger, doivent déclarer, leurs événements d'état civil, auprès des Centres d'Accueil des citoyens ouverts dans leur pays d'accueil.

A défaut de l'existence, de centre d'Accueil des citoyens dans leur pays d'accueil, les Mauritaniens résidents à l'étranger, peuvent déclarer leurs événements d'état civil auprès des autorités compétentes du pays d'accueil.

L'établissement et délivrance des actes d'état civil, découlant d'événements survenus à des Mauritaniens résidents ou de passage à l'étranger, sont soumis aux conditions et procédures édictées par la présente loi et ses textes d'application.

**Article 12:** Les commandants de navires et d'aéronefs constatent, par écrit, les événements d'état civil qui surviennent, au cours de leurs voyages, et en délivrent extrait aux intéressés pour s'en prévaloir, à l'occasion de la déclaration de l'événement, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens compétent, conformément à la présente loi et ses textes d'application.

**Article 13:** Ont la qualité d'officier d'état civil:

Le Responsable de la Structure prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi;

Le Responsable de chaque Centre d'Accueil des Citoyens.

**Article 14:** Les officiers d'état civil prêtent serment, avant leur entrée en fonction, devant le Président de la Cour Suprême conformément à la formule suivante:

*« Je jure, au nom d'Allah, le Tout Puissant, de bien et fidèlement accomplir ma mission, de ne pas divulguer les informations et données dont je suis dépositaire ou dont j'ai eu*

connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et d'observer scrupuleusement, en la matière, les lois et règlements en vigueur ».

**Article 15:** Les responsables des Centres d'Accueil des Citoyens reçoivent, obligatoirement et uniquement dans les centres, les déclarations des événements d'état civil et y délivrent les actes qui en découlent.

Les déclarations des événements d'état civil sont enregistrées et font l'objet d'un procès verbal de déclaration signé par le Responsable du Centre du lieu des déclarations.

Les déclarants et les témoins signent le procès verbal de déclaration et y apposent, si besoin est, leurs empreintes digitales.

Les actes d'état civil sont signés par le Responsable de la Structure prévue à l'article 6 alinéa 2 et le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens du lieu des déclarations.

Le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens signataire du procès-verbal de la déclaration ou de l'acte ne peut y figurer comme témoin et ne peut déclarer que les événements d'état civil qui le concernent personnellement.

**Article 16:** Les événements d'état civil doivent être déclarés conformément aux délais fixés aux termes de la présente loi.

Les déclarations qui ne réunissent pas, cumulativement, les conditions légales et réglementaires sont irrecevables.

**Article 17:** Le rejet des déclarations, le refus d'établir ou de délivrer les actes d'état civil ou d'y apporter des rectifications, doivent être motivés et notifiés au requérant, sur sa demande.

## **Chapitre II : Règles Communes Aux Actes et Déclarations d'état civil.**

**Article 18:** Nul ne peut déclarer un événement d'état civil s'il n'est majeur et capable au regard de la loi.

Les déclarations des événements d'Etat Civil sont immédiatement enregistrées dans la base de données du système central et leurs pièces justificatives doivent être, physiquement et

électroniquement, archivées au niveau du Centre d'Accueil des Citoyens.

**Article 19:** Les actes d'état civil sont rédigés obligatoirement en Arabe. Les extraits peuvent être rédigés en toute autre langue usuelle.

**Les actes d'état civil énoncent:**

- La dénomination de l'acte;
- Les numéros nationaux d'identification (NNI) et la nationalité des bénéficiaires de l'acte;
- La nationalité du père, de la mère et des autres comparants;
- L'année, le mois, le jour et lieu de l'événement;
- L'année, le mois, le jour et le lieu de l'établissement de l'acte;
- Les numéros nationaux d'identification (NNI), les prénoms et noms de famille de tous ceux qui y sont cités;
- Si besoin est, la photo et toute autre mention nécessaire.

**Article 20:** L'identité de la personne doit faire apparaître successivement:

- Son numéro national d'identification (NNI);
- Son Prénom;
- Le prénom de son père;
- Son nom de famille.

**Article 21:** Les témoins certifient la conformité de leurs déclarations.

Ne peut témoigner que la personne capable au regard de la loi et disposant d'un numéro national d'identification (NNI).

**Article 22:** Avant de dresser le procès-verbal de déclaration, le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens informe obligatoirement les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

**Article 23:** Le Responsable du Centre donne lecture des procès-verbaux de déclaration aux déclarants et aux témoins; il les invite à en prendre connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 24:** La publicité des actes d'état civil est assurée par la délivrance de l'acte original intégral. Les extraits sont délivrés à la demande des intéressés.

Il est formellement interdit de délivrer des copies certifiées conformes des actes d'état civil.

**Article 25:** L'acte d'état civil original et ses extraits ne doivent pas faire apparaître les mentions « de père ou de mère inconnus » ni aucune mention analogue.

**Article 26:** A l'exception du représentant légal ou du mandataire dûment constitué qui ont fait la déclaration, nul ne peut obtenir une copie originale intégrale d'un acte d'état civil autre que le sien.

Les extraits des actes d'état civil peuvent être délivrés aux déclarations aux représentants légaux et aux mandataires dûment constitués, contre décharge.

Les copies des pièces justificatives annexées aux déclarations ne peuvent être délivrées que sur décision de justice ou sur demandes écrites des parties qui les ont produites, contre décharge à joindre au dossier des pièces justificatives.

**Article 27:** Les extraits d'actes d'état civil destinés à être utilisés à l'étranger doivent porter la mention « **Extrait utilisable uniquement à l'Etranger** ».

**Article 28:** Les actes d'état civil et leurs extraits, ainsi que les autres Titres Sécurisés sont délivrés, après présentation, d'une quittance de versement au Trésor public des droits de timbre fixés par les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 29:** Tout acte d'état civil établi à l'étranger fait foi, s'il l'a été dans les formes et conditions exigées dans le pays où il a été établi et qu'il ne viole pas les lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Nul ne peut s'en prévaloir qu'au surplus du respect des conditions et procédures prévues par la présente loi.

**Article 30:** Lorsqu'un témoin décède avant de signer son témoignage, le responsable du Centre d'Accueil des Citoyens procède au classement de la déclaration.

Lorsque le classement de la déclaration a lieu au dernier jour du délai légal de déclaration de l'événement tel que fixé aux termes de la présente loi, ce délai, est prorogé de trois (3) jours francs.

**Article 31:** Aucune rectification ne peut être apportée aux actes d'état civil, après leur délivrance, que sur décision judiciaire ayant force de la chose jugée.

En aucun cas, les rectifications ne peuvent porter sur:

Le Numéro National d'Identification (NNI);

Les dates de naissances, de mariage, de « Talaq » ou de « Tatliq » et des décès.

**Article 32:** Lorsqu'une contestation fondée sur une décision judiciaire est notifiée à l'officier d'état civil, celui-ci doit s'abstenir d'enregistrer la déclaration relative à l'événement objet de la contestation, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire, ayant acquis la force de la chose jugée, lui soit notifiée.

Sauf exception édictée par la présente loi, aucune contestation n'est recevable auprès du Responsable du centre d'Accueil des Citoyens.

### **Chapitre III: De l'Acte de Naissance**

**Article 33:** La déclaration de naissance, incombe, dans l'ordre:

- Au Père ou à la mère;
- Aux frères ou sœurs germains;
- Aux frères ou sœurs consanguins;
- Aux frères ou sœurs utérins;
- Aux oncles paternels;
- Aux ascendants paternels;
- Aux oncles maternels ;
- Aux ascendants maternels.

**Article 34:** La déclaration de naissance est faite, dans les soixante (60) jours francs qui suivent la naissance, auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de ses parents.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de naissance, doit présenter:

- L'extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né;
- L'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant.

**Article 35:** Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé "Registre des

naissances", sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

Un extrait du registre des naissances est remis au père ou à la mère ou à l'une des personnes autorisées à déclarer la naissance de l'enfant.

Les structures de santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des naissances au Centre d'Accueil des Citoyens du lieu de la structure.

La Consultation ou la présentation du registre des Naissances, peut être exigée, à tout moment, par les Autorités Judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des naissances, les énonciations de l'extrait du registre des naissances ainsi que le contenu détaillé de l'état des naissances et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

**Article 36:** En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de naissance, énonce:

- Le sexe de l'enfant;
- Le prénom et le nom de famille de l'enfant;
- La date, le lieu de naissance, la profession et le domicile du père et de la mère.

La Nationalité du titulaire de l'acte de naissance est celle qui y est énoncée.

**Article 37:** Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en informer immédiatement l'Office de Police Judiciaire Territorialement compétent.

L'Officier de Police Judiciaire informe le Procureur de la République de la République, présente l'enfant à la structure sanitaire compétente et adresse un procès-verbal détaillé qui énonce:

- L'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de la découverte du nouveau né;
- Les circonstances de la découverte;
- Le sexe de l'enfant;
- L'âge apparent de l'enfant déterminé sur examen médical;

- Toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant;
- Les renseignements relatifs à la personne à qui l'enfant a été confié.

Le Procureur de la République procède à la déclaration de naissance de l'enfant, si soixante (60) jours après sa découverte, l'identité de l'un de ses parents n'a pas été déterminée.

Dans ce cas le Procureur de la République lui choisit toutes les énonciations de l'acte de naissance telles que précisées aux termes de la présente loi.

Les énonciations relatives aux prénom et nom de famille sont choisies conformément à la loi instituant le système patronymique.

Dans le cas où l'identité de l'intéressé est établie par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, ultérieurement à la déclaration de naissance et à l'établissement de l'acte qui en découle, le Procureur de la République en dresse procès-verbal qu'il transmet au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens où la déclaration de naissance a été faite, et en donne copie à l'intéressé, ou à ses parents, ou à son représentant légal pour s'en prévaloir.

Les rectifications de la première déclaration et celle de l'acte qui en a découlé ne peuvent en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d'identification (NNI) et le prénom de l'intéressé.

**Article 38:** La déclaration de naissance de l'enfant dont le père n'est pas connu est faite par sa mère qui choisit le prénom.

Lorsque la mère décède avant d'avoir procédé à la déclaration de la naissance, l'enfant est déclaré par toute personne diligente qui lui choisit un prénom. Dans ces deux cas, le nom de famille de l'enfant est attribué par l'officier d'état civil.

#### **Chapitre IV: De l'Acte de Mariage.**

**Article 39:** Le Mariage, au sens de l'article premier de la loi N°2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel, doit être conclu

conformément aux formes, conditions édictées par la présente loi et aux interdictions prévues par la loi n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel.

**Article 40:** La conclusion du mariage devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi, vaut déclaration et donne lieu à l'établissement et à la délivrance de l'acte de mariage.

Dans ce cas, l'officier d'état civil s'assure du consentement des parties, du quantum de la dot, des modalités de son paiement et de la présence:

- Du « Wely » tuteur, dans l'ordre et les formes précisés par les articles 10, 11 et 12 de la loi 2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel;
- Des deux futurs conjoints ou leurs mandataires dûment constitués;
- Des deux témoins.

La déclaration des mariages, qui n'ont pas été conclus devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens-Officier d'Etat Civil au sens de l'article 13 de la présente loi, est considérée faite hors délai.

**Article 41:** Le consentement est exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

Le consentement, des personnes se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, résulte valablement d'un écrit ou de tout signe exprimant d'une façon certaine la volonté.

Le silence de la jeune fille vaut consentement.

**Article 42:** Le mariage qui n'a pas été contracté, devant le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

La décision judiciaire prouvant le mariage doit, outre les mentions obligatoires fixées par l'article 81 de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 modifiée par l'Ordonnance n°2007.035 du 08 février 2007 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, préciser dans son dispositif:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des époux;
- La date de conclusion du mariage;
- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des « Wely » tuteur ;
- Le quantum de la dot en précisant la partie payée au comptant et la partie payée à terme ainsi que son échéance ou indiquer le cas échéant, s'il s'agit d'un mandatement « TAFWIDH » au cas ou la dot n'a pas été fixée;
- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI), les noms prénoms, profession, domicile et dates de naissance des époux s'il y a lieu, ainsi que les dates de décès, de « TALAQ » ou de « TATLIQ » ayant entraîné la dissolution de leur mariage;
- Les conditions convenues;
- Les prénoms, noms de famille et dates de naissance des enfants issus de ce mariage.

**Article 43:** L'acte de mariage énonce obligatoirement :

- La dénomination de l'acte;
- Le prénom et le nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des époux, ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI);
- Le prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du « Wely » tuteur ainsi que son numéro national d'identification (NNI) ;
- Le prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, profession et domicile des mandataires, dûment constitués, des époux ainsi que leurs numéros nationaux d'identification (NNI);
- Les prénom et noms de famille, les domiciles, les nationalités et numéros nationaux d'identification (NNI) des témoins ;
- Les prénom et noms de famille, le domicile, les nationalités des père et mère des époux.

#### **Chapitre V: Des Actes du « TALAQ » et du « TATLIQ »**

**Article 44:** Le « TALAQ » est la dissolution du mariage par la volonté unilatérale du mari.

Le « **TATLIQ** » est la dissolution du mariage prononcée par le juge.

Les déclarations du « **TALAQ** » et du « **TATLIQ** » ne peuvent être faites que par:

- Les deux époux;
- L'un ou l'autre des époux.

Le délai de déclaration du « **TALAQ** » et du « **TATLIQ** » est de quinze (15) jours francs et court à partir de l'expiration des délais de viduité légale.

Le délai de viduité du « **TALAQ** » court à partir de sa date telle précisée dans l'aveu judiciaire confirmatif du « **TALAQ** » alors que celui du « **TATLIQ** » quelle qu'en soit la cause, court à partir de la date du « **TATLIQ** » telle que précisée par le jugement confirmatif.

L'aveu judiciaire du « **TALAQ** » au sens de la présente loi, est l'acte écrit par lequel l'époux, qui désire dissoudre unilatéralement le mariage, avoue et confirme le « **TALAQ** » devant le Tribunal.

**Article 45:** Le déclarant du « **TALAQ** » ou du « **TATLIQ** » doit présenter:

- L'aveu judiciaire confirmant le « **TALAQ** » ou le jugement déclaratif de « **TATLIQ** ».
- L'extrait de l'acte de mariage des époux concernés par le « **TALAQ** » ou le « **TATLIQ** ».

**Article 46:** L'aveu judiciaire confirmant le « **TALAQ** » doit préciser:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux;
- Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;
- La date de mariage;
- La date du « **TALAQ** » et préciser s'il s'agit d'un « **TALAQ** » simple double ou triple;
- La situation de la femme par rapport à la grossesse.

**Article 47:** Le jugement déclaratif du « **TATLIQ** » doit, outre les mentions exigées par l'article 81 de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 modifiée par l'Ordonnance n°2007.035 du 08 février 2007 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, préciser:

- Les Numéros Nationaux d'Identification (NNI) des époux;

- Les prénoms, noms de famille et domiciles des époux;
- La date de mariage;
- La date du « **TATLIQ** »;
- La cause du « **TATLIQ** ».

**Article 48:** Les actes de « **TALAQ** » et de « **TATLIQ** » énoncent:

- La dénomination de l'Acte;
- Les numéros Nationaux d'Identification (NNI) de chacun des époux;
- Les prénoms, noms de famille et adresse de chacun des époux;
- Les références de l'acte de mariage;
- La nature de la dissolution « **TALAQ** » ou « **TATLIQ** »;
- La situation de la femme par rapport à la grossesse;
- Les fondements et références sur lesquels l'acte de « **TALAQ** » ou « **TATLIQ** » a été établi.

**Article 49:** Les jugements constatant la nullité d'un mariage, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont transcrits sur le Registre National des Populations (R.N.P.).

#### **Chapitre VI: De l'Acte de Décès**

**Article 50:** La déclaration de décès est faite dans les trente (30) jours francs qui suivent l'évènement auprès du Centre d'Accueil des Citoyens (C.A.C) du lieu de décès ou d'enterrement ou du lieu où le défunt résidait.

Lorsque le décès survient avant la déclaration de naissance, la déclaration et l'acte de décès ne sont établis qu'après la déclaration de naissance et l'établissement de l'acte de naissance.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, le déclarant, qui requiert l'établissement de l'acte de décès doit présenter:

- L'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé ou le décès a été constaté;
- L'extrait de l'acte de naissance du défunt;
- L'Autorisation Administrative d'Enterrement;
- Deux témoins.

A défaut de la présentation de l'extrait du registre des décès délivré par la structure de santé, le décès ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

**Article 51:** La déclaration de décès incombe aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

L'original intégral de l'acte de décès ne peut être délivré qu'à l'héritier qui a fait la déclaration de l'événement, au représentant légal des héritiers ou leur mandataire dûment constitué qui a fait la déclaration.

**Article 52:** Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé "Registre des décès", sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre chronologique, les décès qui y surviennent.

Un extrait du registre des décès est remis aux héritiers du défunt ou à leur représentant légal ou mandataire dûment constitué.

Les structures de santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des décès au Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) du lieu de la structure de santé.

La consultation ou la présentation du registre des décès peut être exigée, à tout moment, par les Autorités judiciaires, Administratives et par le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens et tout organe compétent de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2.

Le modèle et le contenu du registre des décès, les énonciations de l'extrait du registre des décès ainsi que le contenu détaillé de l'état des décès et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

**Article 53:** Lorsque le décès a lieu dans un établissement pénitentiaire, sa déclaration est faite dans les soixante douze (72) heures, Par le Procureur de la République Compétent.

Le responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, sur présentation de l'extrait du registre des décès, établit l'acte de décès et le transmet au Procureur de la République pour le remettre à qui de droit.

**Article 54:** Les déclarations de décès, des membres des forces armées et de sécurité et des corps constitués, en activité, sont faites par leurs hiérarchies

respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 55:** En plus des mentions obligatoires prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, l'acte de décès énonce:

- L'heure du décès;
- La cause de décès;
- Les dates et lieu de naissance, profession, résidence de la personne décédée;
- La situation familiale de la personne décédée et les prénoms et noms du ou des conjoints, le cas échéant;
- Les noms, prénoms, profession, résidence et nationalité du père et de la mère du défunt;
- Le Lieu de l'enterrement;
- Le numéro National d'Identification (NNI), les noms, prénoms, profession et résidence du déclarant, son degré de parenté ou lien avec le défunt;
- Les références de l'extrait du registre des décès ou de la décision judiciaire;
- Les prénoms et noms des témoins et leurs numéros nationaux d'Identification (NNI).

**Article 56:** L'enfant mort-né est déclaré. Cette déclaration peut donner lieu à l'établissement d'un Procès verbal de déclaration.

**Article 57:** En cas de découverte d'un cadavre, la déclaration de décès ne peut intervenir qu'après l'accomplissement des procédures prévues à l'article 38 de l'ordonnance n°2007.036 du 17 Avril 2007 portant révision de l'Ordonnance n°83.163 du 9 juillet 1983 instituant un Code de Procédure Pénale.

A défaut de l'Identification de l'un des héritiers du défunt, la déclaration de décès est faite par le Procureur de la République compétent.

**Article 58:** L'acte de décès de toute personne disparue ne peut être établi qu'au vu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, qui doit être présentée au moment de la déclaration.

La déclaration doit être faite dans les formes et délais fixés par la présente loi.

Le délai de déclaration court à partir de la date d'enregistrement de la décision judiciaire auprès des autorités compétentes.

**Article 59:** Si une personne, déclarée, décédée, réapparaît postérieurement à l'établissement de l'acte de décès, le Responsable du Centre d'Accueil des Citoyens, après vérification, informe le Procureur de la République Territorialement Compétent et procède à l'annulation de l'acte de décès en y portant la mention « Après vérification, le présent acte est annulé ».

**Article 60:** Lorsque plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même événement, les déclarations individuelles de décès et les actes qui en découlent ne pourront être établis que sur la base d'une décision judiciaire constatant l'événement de disparition collective.

Cette décision est transmise par le Procureur de la République au responsable du Centre d'Accueil des citoyens.

Dans ce cas, le délai de déclaration court à partir de la date de transmission de la décision judiciaire, par le Procureur de la République, au responsable du Centre d'Accueil des Citoyens.

**Chapitre VII: DISPOSITIONS**

**PENALES.**

**Article 61:** Sans nul préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont passibles des peines et amendes définies aux termes des Articles suivants.

**Article 62:** Les personnes tenues, conformément aux dispositions de la présente loi, de déclarer les événements d'état civil sont, en cas de déclaration hors des délais légaux, passibles d'une peine d'emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de:

- Dix mille (10.000) ouguiyas s'il s'agit d'un événement de naissance;
  - Vingt mille (20.000) ouguiyas s'il s'agit d'un mariage;
  - Vingt mille (20.000) ouguiyas s'il s'agit d'un divorce;
  - Dix mille (10.000) ouguiyas s'il s'agit d'un décès;
- ou de l'une de ces deux peines seulement:

**Article 63:** Est puni d'une peine de réclusion de six (6) à dix (10) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à quatre millions (4.000.000) d'ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques, toute personne coupable de:

- Fausse déclaration pour l'établissement d'un acte d'état civil;
- Faux témoignage de pour l'établissement d'un acte d'état civil.

La même peine est applicable à toute personne qui est à l'origine d'une décision ou d'un acte judiciaire confirmatifs d'un événement d'état civil inexistant.

**Article 64:** Est puni d'une peine de réclusion de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende deux millions deux cent mille (2.200.000) à trois millions cinq cent mille (3.500.000) ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques quiconque aura établi ou contribué à établir des actes d'état civil au profit de toute personne qui n'ya pas droit.

La peine prévue ci-dessus sera portée au double lorsque:

- L'auteur des faits est un officier d'état civil;
- L'auteur des faits est un récidiviste;
- Le bénéficiaire est un étranger.

**Article 65:** Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende d'un million deux cent mille (1.200 000) à deux millions deux cent mille (2.200 000) ouguiyas assortie de la déchéance des droits civiques quiconque:

- Etablit de faux actes d'état civil ou des actes d'état civil de complaisance;
- Produit et présente par n'importe quel moyen de faux documents;
- Détient de manière frauduleuse des supports d'actes d'état civil;
- Inscrit des événements d'état civil sur des supports autres que ceux autorisés;
- Détruit intentionnellement de supports et archives des actes d'état civil;
- Altère intentionnellement des actes d'état civil;
- Déclare intentionnellement ou atteste des faits dont il sait l'inexactitude ou dont il n'a pas eu personnellement connaissance.

**Article 66:** Est puni d'une réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de quinze millions (15.000.000) à trente millions (30.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, aux données biographiques et/ou biométriques du registre national des populations ou à l'une des composants du système qui l'héberge.

Est puni de la même peine, quiconque accède légalement, et extrait des données ou informations du registre national des populations (RNP) ou à l'une des composants du système pour en tirer avantage pour soi pour autrui, ou pour porter préjudice à un quelconque tiers.

**Article 67:** Est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende de cent cinq millions (105.000.000) à deux cents dix millions (210.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, se procure, divulgue, duplique, introduit, détériore, détruit, supprime ou apporte des modifications aux données du registre national des populations ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

**Article 68:** En plus des peines définies par les articles 66 et 67 de la présente loi, les travaux forcés sont prononcés contre les auteurs des infractions ci haut définies, lorsqu'ils sont autorisés à accéder au titre permanent, temporaire ou incident, aux données biographiques ou biométriques du registre nationale des populations (RNP) ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

**Article 69:** Les co-auteurs, les complices des infractions et les auteurs de tentative d'infractions définies par la présente loi sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

**CHAPITRE VIII: Dispositions**

**Transitoires et Finales**

**Article 70:** En cas d'endommagement total ou partiel de données du registre national des populations (RNP) ou de l'une de ses composantes, de telle manière que la structure prévue à l'article 60 alinéa 2 se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses missions,

un décret du Président de la République définira les modalités de reconstitution des données du registre national des populations (RNP).

**Article 71:** des décrets et arrêtés compléteront, au besoin, les dispositions de la présente loi.

**Article 72:** sauf le décret n° 150 /- 2010 du 06 Juillet 2010 et ses textes d'application, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant code d'état civil, et la loi n°2010.006 du 20 Janvier 2010 fixant les sanctions pénales relatives à l'état civil.

Il sera mis fin, par décret, à la validité des actes d'état civil délivrés conformément à la loi n°96.010 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

**Article 73:** La présente loi sera exécutée comme loi d'état et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 janvier 2011

**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould MOHAMED LAGHDAF**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**Mohamed Ould BOILIL**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Energie et du  
Pétrole**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-025 du 06 Janvier 2011** modifiant certaines dispositions du décret n°2003-010 en date du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 3 du décret 2003-010 en date du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la

Commission Nationale des Hydrocarbures sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article 3 nouveau:** La Commission Nationale des Hydrocarbures comprend:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers;
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL;
- Un représentant de la Fédération nationale de pêche;
- Un représentant des consommateurs désignés par l'Union des Associations d'usagers, la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries.

**Article 2:** Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-027 du 10 Janvier 2011** Portant modification des règles de fonctionnement du « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » créé par l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 Janvier 2002.

**Article Premier:** L'Etablissement public à caractère administratif dénommé « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » (CCSM) est dissout, en tant que modalité d'organisation du Centre de Coordination et du Sauvetage créée à Nouakchott aux termes de l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 Janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du Sauvetage maritimes.

**Article 2 :** Le Centre de Coordination et du Sauvetage sera rattaché à une

Administration qui sera déterminée par décret.

Cette Administration constituera à ce titre le « service National » de recherche et de sauvetage au sens des dispositions du paragraphe 2.2. de la Convention Internationale de Recherche et de Sauvetage Maritimes signée le 27 Avril 1979 à Hambourg (SAR 79).

**Article 3:** En attendant l'adoption du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, le Directeur du CCSM veillera à la continuité du service de recherche et de sauvetage maritimes, dans le respect des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 4:** Les ressources en personnel, les crédits budgétaires, les biens équipements et moyens opérationnels du CCSM seront transférés, le moment venu, par le directeur au Chef de l'Administration désignée, suivant procès-verbal contradictoire signé en présence d'un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande, du Ministère des Finances et, le cas échéant, des autres Administrations concernées.

**Article 5:** L'actif et le passif de l'Etablissement public « CCSM » seront transférés à l'Administration prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2003-014 du 24 février 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes.

**Article 7:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2011-026 du 06 Janvier 2011** Portant nomination d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Article Premier:** Est nommé directeur du Centre d'Animation Sociale et d'Apprentissage aux Métiers de la Pêche Artisanale et Continentale, Cheikh Bouya Ould Cheikhna, Ingénieur des Pêches, précédemment Directeur de production à la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits de Pêche, et ce à compter du 22 Octobre 2009.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Développement Rural

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°2595 du 21 Novembre 2010**  
Portant agrément d'une coopérative agricole Dénommée: «Nejah Nezahe 2/ Aoueinat Zbil/ Djigueni/ Hodh Charghi».

**Article Premier:** Est agréée de la Coopérative agricole dénommée: «Nejah Nezahe 2/ Aoueinat Zbil/ Djigueni/ Hodh Charghi» en application de l'article 36 du Titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2:** Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Gharbi.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

#### Actes Divers

**Décret n°2011-010 du 02 Janvier 2011**  
Portant nomination d'un Directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article Premier:** Est nommé à compter du 04 novembre 2010, Directeur de la Planification, du Suivi et de la

Coopération du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Monsieur Mohamed Ould Jiddou, Professeur d'Enseignement Supérieur titulaire d'un doctorat en hydrogéologie.

**Article 2:** Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2011-001 du 02 Janvier 2011**  
accordant le permis de recherche n°1099 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Nsour Sud Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Drake Ressources Ltd.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1099 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Drake Ressources Ltd, et ci-après dénommée Drake Ressources.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Nsour Sud Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **929 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	558.000	2.874 000
2	29	564.000	2.874 000
3	29	564.000	2.867 000
4	29	567.000	2.867 000
5	29	567.000	2.860 000
6	29	576.000	2.860 000
7	29	576.00	2.835 000
8	29	578.000	2.835 000
9	29	578.000	2.827 000
10	29	582.000	2.827 000

11	29	582.000	2.819 000
12	29	586.000	2.819 000
13	29	586.000	2.804 000
14	29	576.000	2.804 000
15	29	576.000	2.807 000
16	29	572.000	2.807 000
17	29	572.000	2.818 000
18	29	568.000	2.818 000
19	29	568.000	2.830 000
20	29	563.000	2.830 000
21	29	563.000	2.844 000
22	29	558.000	2.844 000

**Article 3: Drake Ressources,** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données existantes;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol;
- L'exécution d'un programme de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake Ressources,** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante quinze millions (175.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Drake Ressources** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Drake Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Drake Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Drake Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Drake Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-002 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1163, pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Touërig Taieuh (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **Drake Ressources Ltd.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1163 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la

date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Drake Ressources**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Touérig Taieuh (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **959 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	432.000	2.225 000
2	28	432.000	2.222 000
3	28	426.000	2.222 000
4	28	426.000	2.217 000
5	28	420.000	2.217 000
6	28	420.000	2.200 000
7	28	461.000	2.200 000
8	28	461.000	2.225 000

**Article 3: Drake Ressources**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données existantes;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol;
- L'exécution d'un programme de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake Ressources**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante quinze millions (**175.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/Km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**Drake Ressources** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Drake Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites

archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Drake Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Drake Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Drake Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-003 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Hadeibet Belaa (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Drake Ressources Ltd.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1164 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Ltd,** et ci-après dénommée **Drake Ressources.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Hadeibet Belaa (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 975 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	461.000	2.225 000
2	28	461.000	2.200 000
3	28	500.000	2.200 000
4	28	500.000	2.225 000

**Article 3:** **Drake Ressources,** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données existantes;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol;
- L'exécution d'un programme de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake Ressources,** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Drake Ressources** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Drake Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Drake Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Drake Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Drake Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-004 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1013 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Oued Timbrourt (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Macoba T - P.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1013 pour les substances du 1(Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Macoba T-P**, et ci-après dénommée **Macoba**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Oued Timbrourt (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Fer tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **400 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	390.000	2.330 000
2	28	396.000	2.330 000
3	28	396.000	2.310 000
4	28	404.000	2.310 000
5	28	404.000	2.290 000
6	28	390.000	2.290 000

**Article 3: Drake Ressources**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation de cartographie à l'échelle de 1/50.000;
- L'échantillonnage géochimique ;
- L'exécution de sondage RC et / ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Macoba**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent

soixante millions (**160.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Macoba** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Macoba** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Macoba** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Macoba** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Macoba** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Macoba** est tenue, à respecter le Code de Travail en

Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-005 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°810 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Yetti Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **AGRINEQ S.a.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°810 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Agrineq, s.a.**, et ci-après dénommée **Agrineq.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Yetti Est (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **400 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	650.000	2.918 000
2	29	680.000	2.918 000
3	29	680.000	2.885 000
4	29	650.000	2.885 000

**Article 3:** **Agrineq**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'interprétation des images satellites et données géophysiques;
- L'échantillonnage des anomalies;
- La cartographie détaillée de la zone d'intérêt;
- L'exécution des tranchées et forages;
- L'exécution de forages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Agrineq**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Agrineq** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/Km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**Agrineq** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Agrineq** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées, qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Agrineq** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Agrineq doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** Agrineq est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-006 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1165 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ARGV SPECIALTY MINES PRIVATE LIMITED.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1165 pour les substances du groupe 5 (Quartz) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société ARGV SPECIAL TY MINES PRIVATE LIMITED, et ci-après dénommée ARGV.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de quartz tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 40 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant

les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	419.000	2.295 000
2	28	423.000	2.295 000
3	28	423.000	2.285 000
4	28	419.000	2.285 000

**Article 3:** ARGV, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition et l'interprétation des images satellitaires couvrant la zone du permis;
- La réalisation de levés gravimétriques au sol sur les zones anomales ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la réalisation d'essais minéralogiques;
- L'exécution de sondages carottés pour vérifier la continuité et l'homogénéité des roches;

Pour la réalisation de son programme de travaux, ARGV, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois ARGV, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

ARGV est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** ARGV est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 avril 2007 relative à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, ARGV est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du document, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** ARGV doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** ARGV est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-007 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1216 pour les substances du groupe 5(Phosphates) dans la zone Bofal-Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) au profit de la société Bofal Indo Mining Company S.A (BIMC).

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1216 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Bofal Indo Mining Company

S.A (BIMC), et ci-après dénommée **BIMC.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Bofal-Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **995 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	624.000	1.828 000
2	28	643.000	1.828 000
3	28	643.000	1.792 000
4	28	670.000	1.792 000
5	28	670.000	1.790 000
6	28	667.000	1.790 000
7	28	667.000	1.780 000
8	28	666.000	1.780 000
9	28	666.000	1.782 000
10	28	661.000	1.782 000
11	28	661.000	1.783 000
12	28	664.000	1.783 000
13	28	664.000	1.786 000
14	28	660.000	1.786 000
15	28	660.000	1.785 000
16	28	649.000	1.785 000
17	28	649.000	1.783 000
18	28	647.000	1.783 000
19	28	647.000	1.782 000
20	28	639.000	1.782 000
21	28	639.000	1.790 000
22	28	636.000	1.790 000
23	28	636.000	1.789 000
24	28	635.000	1.789 000
25	28	635.000	1.788 000
26	28	632.000	1.788 000
27	28	632.000	1.786 000

28	28	627.000	1.786 000
29	28	627.000	1.785 000
30	28	624.000	1.785 000
31	28	624.000	1.784 000
32	28	622.000	1.784 000
33	28	622.000	1.786 000
34	28	625.000	1.786 000
35	28	625.000	1.791 000
36	28	624.000	1.791 000

**Article 3:** Le programme général de travaux, soumis par BIMC, indique la réalisation du projet suivant les composantes ci-après:

- La validation de l'étude de faisabilité;
- La préparation de la mine et commande des équipements;
- La construction des installations pour l'exploitation du minerai;
- La mise en place des installations de chargement;
- La construction de l'usine de l'acide phosphorique;
- Le transport des produits vers le port de chargement (Shiploader);
- L'exportation de l'acide phosphorique.

Pour la réalisation de ce programme, BIMC, entend consacrer un montant de trois cent cinquante et un million (351.000 000) de dollars US, soit l'équivalent de quatre vingt seize milliards (96.000 000 000) d'Ouguiyas.

BIMC, doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** La BIMC doit réaliser le projet conformément au planning annexé à ce décret et qui en fait partie intégrante.

**Article 5:** Sauf cas de force Majeure ou de retard justifié par le titulaire et accepté par l'Etat, l'Etat pourra notifier au Titulaire une mise en demeure dans les cas suivants:

Si dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pas pris aucune démarche pour la réalisation du programme de mise en œuvre du projet;

Si dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi du permis

d'exploitation, le Titulaire n'a pas entamé les travaux de réalisation de la première phase du projet (exploitation du minerai);

Si dans délai de quatorze (14) mois à compter de la date de d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pas procédé à son premier chargement;

Si dans un délai de trente (30) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pas commencé les travaux de montage de l'usine d'acide phosphorique.

Dans tous les cas ci-dessous, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 6:** BIMC est tenue, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 7:** BIMC est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-008 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°948 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi Baida (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société Forte Energy N.L.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°948 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de

la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Forte Energy N.L.**, et ci-après dénommée **Forte Energy**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Hassi Baida (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Uranium, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **805 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	394.000	2.790 000
2	29	394.000	2.825 000
3	29	417.000	2.825 000
4	29	417.000	2.790 000

**Article 3:** Forte Energy, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données disponible;
- La géochimie stratégique;
- La géochimie pour définir les anomalies;
- Le forage des zones cibles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Forte Energy**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de trois cent cinquante huit millions (358.000 000) d'Ouguiyas, soit l'équivalent de quatre vingt seize milliards (96.000 000 000) d'Ouguiyas. Toutefois, Forte Energy est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** Forte Energy est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment et notamment tous points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004

modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, Forte Energy est, tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Forte Energy doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** Forte Energy est tenue, à conditions équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-009 du 02 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°949 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Ouissiat (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société **Forte Energy N.L.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°949 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la société **Forte Energy N.L**, et ci-après dénommée **Forte Energy**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de Ouissiat (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Uranium, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **985 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	295.000	2.640 000
2	29	295.000	2.645 000
3	29	280.000	2.645 000
4	29	280.000	2.662 000
5	29	310.000	2.662 000
6	29	310.000	2.670 000
7	29	320.000	2.670 000
8	29	320.000	2.650 000
9	29	330.000	2.650 000
10	29	330.000	2.640 000

**Article 3:** **Forte Energy**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données disponibles;
- La géochimie stratégique;
- La géophysique pour définir les anomalies;
- Le forage des zones cibles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Forte Energy**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de trois cent cinquante huit millions (358.000 000) d'Ouguiyas,

**Toutefois**, **Forte Energy** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** **Forte Energy** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment et notamment tous points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire

relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Forte Energy** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Forte Energy** doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Forte Energy** est tenue, à conditions équivalente de qualité et de pris, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-011 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1119 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone MOUNGUEL EST (Wilaya du Gorgol), au profit de la société Piedras Ornamentales Hergha SL (POH).

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1119 pour les substances du 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Forte Energy N.L.**, et ci-après dénommée **Forte Energy**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone MOUNGUEL EST (Wilaya du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **900 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	700.000	1.825 000
2	28	730.000	1.825 000
3	28	730.000	1.795 000
4	28	700.000	1.795 000

**Article 3:** POH, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Une campagne de reconnaissance stratégique sur la zone du permis;
- La cartographie détaillée des formations affleurantes;
- L'exécution de tranchées et échantillonnage de zones minéralisées;
- L'exécution des sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **POH**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent millions (100.000 000) d'Ouguiyas,

**Toutefois**, **POH** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** **POH** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **POH** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **POH** doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **POH** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-012** du 05 Janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1120 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Ould Rami (Wilayas du Gorgol), au profit de la société Piedras Ornamentales Hergha SL (POH).

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1120 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société, Piedras Ornamentales Hergha SL(POH), et ci-après dénommée POH.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Ould Rami (Wilaya du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **845 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	722.000	1.781 000
2	28	733.000	1.781 000
3	28	733.000	1.753000
4	28	751.000	1.753 000
5	28	751.000	1.740 000
6	28	730.000	1.740 000
7	28	730.000	1.720 000
8	28	722.000	1.720 000

**Article 3:** Piedras, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Une campagne de reconnaissance stratégique sur la zone du permis;
- La cartographie détaillée des formations affleurante;
- L'exécution de tranchées et échantillonnage des niveaux minéralisés;
- L'exécution des sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **POH**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent millions (**100.000 000**) d'Ouguiyas,

**Toutefois**, POH est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

Piedras est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **POH** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **POH** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **POH** doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **POH** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et

notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi, des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-013 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone **Lekcheiouatt** (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la société **Elite Earth Minéraux & Metals**.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Elite Earth Minéraux & Metals**, et ci-après dénommée **Elite**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Lekcheiouatt (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de l'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **994 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	708.000	2.436 000
2	28	734.000	2.436 000
3	28	734.000	2.413.000
4	28	730.000	2.413 000
5	28	730.000	2.395 000
6	28	708.000	2.395 000

**Article 3:** **Elite**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie au 1/50 000ème ;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Elite**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent millions (200.000 000) d'Ouguiyas,

Toutefois **Elite**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Elite** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** **Elite** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ;

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Elite** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** Elite doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** Elite est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-014 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Louted (Wilaya du Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1177 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.**, et ci-après dénommée **CURVE.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de **Louted** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **858 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	420.000	2.253 000
2	28	420.000	2.231 000
3	28	407.000	2.231 000
4	28	407.000	2.224 000
5	28	389.000	2.224 000
6	28	389.000	2.241 000
7	28	400.000	2.241 000
8	28	400.000	2.253 000
9	28	403.000	2.253 000
10	28	403.000	2.267 000
11	28	410.000	2.267 000
12	28	410.000	2.260 000
13	28	422.000	2.260 000
14	28	422.000	2.253 000

**Article 3:** CURVE, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- une prospection stratégique au marteau;
- une géochimie stratégique et échantillonnage ;
- une cartographie détaillée;
- Exécution de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **CURVE**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de sept cent cinquante millions (750.000 000) d'Ouguiyas,

Toutefois **CURVE**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**CURVE** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** **CURVE** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ;

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, CURVE est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** CURVE doit en aucun cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** CURVE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-015 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Akjoujt (Wilayas de l'Inchiri et de l'Adrar), au profit de

la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1178 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD, et ci-après dénommée. CURVE.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Akjoujt (Wilayas de l'Inchiri et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 983 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	520.000	2.208 000
2	28	543.000	2.208 000
3	28	543.000	2.201 000
4	28	604.000	2.201 000
5	28	604.000	2.180 000
6	28	575.000	2.180 000
7	28	575.000	2.191 000
8	28	549.000	2.191 000
9	28	549.000	2.199 000
10	28	541.000	2.199 000
11	28	541.000	2.204 000
12	28	520.000	2.204 000

**Article 3 :** CURVE, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- une prospection stratégique au marteau;
- une géochimie stratégique et Echantillonnage ;
- une cartographie détaillée;
- Levés géophysiques au sol;
- Exécution de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, CURVE, s'engage à consacrer, au minimum un montant de sept cent cinquante millions (750.000 000) d'Ouguiyas,

Toutefois **CURVE**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**CURVE** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **CURVE** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **CURVE** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **CURVE** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **CURVE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la

réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-016 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°989 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone **Guelb Raoui** (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société **ID-Geoservices s. a.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°989 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **ID-Geoservices s.a.**, et ci-après dénommée. **ID-Geoservices s. a.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de **Guelb Raoui** (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **826 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	650.000	2.300 000
2	28	672.000	2.300 000
3	28	672.000	2.280 000
4	28	662.000	2.280 000
5	28	662.000	2.260 000
6	28	657.000	2.260 000
7	28	657.000	2.270 000
8	28	660.000	2.270 000
9	28	660.000	2.278 000

10	28	656.000	2.278 000
11	28	656.000	2.272 000
12	28	655.000	2.272 000
13	28	655.000	2.260 000
14	28	640.000	2.260 000
15	28	640.000	2.280 000
16	28	650.000	2.280 000

**Article 3: ID-Geoservices**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser un programme de travaux comportant notamment:

- La réalisation de cartographie à l'échelle de (1/50.000<sup>ème</sup>);
- L'échantillonnage géochimique;
- L'Exécution des sondages RC et / ou carrotés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **ID-Geoservices**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de trois cent millions (300.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois **ID-Geoservices**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**ID-Geoservices** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: ID-Geoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **ID-Geoservices** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le

document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: ID-Geoservices** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: ID-Geoservices** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-017** du 05 Janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1176 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone d'Adam Lebhar (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société ARGV SPECIAL TY MINES PRIVATE LIMITED.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1176 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société ARGV SPECIAL TY MINES PRIVATE LIMITED, et ci-après dénommée. ARGV.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Adam Lebhar (Wilaya de Dakhlet

Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **251m<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	404.000	2.293 000
2	28	410.000	2.293 000
3	28	410.000	2.267 000
4	28	403.000	2.267 000
5	28	403.000	2.281 000
6	28	395.000	2.281 000
7	28	395.000	2.290 000
8	28	404.000	2.290 000

**Article 3:** ARGV, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- une prospection stratégique au marteau;
- une géochimie stratégique et Echantillonnage;
- une cartographie détaillée;
- Levés géophysiques au sol;
- Exécution de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société ARGV, s'engage à consacrer, au minimum un montant de trois cent cinquante millions (350.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois ARGV, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

ARGV est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** ARGV est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du

décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, ARGV est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** ARGV doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** ARGV est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-018 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1215 pour les substances du groupe 2(Soufre) dans la zone de **Cuprit** (Wilaya du Trarza), au profit de la société **TAFOLI MINERALS S.A.R.L.**

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1215 pour les substances du groupe 2 (Soufre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **TAFOLI MINERALS SARL LIMITED**, et ci-après dénommée. **TAFOLI**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone de **Cuprit** (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Soufre, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **374 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	418.000	2.045 000
2	28	418.000	2.062 000
3	28	440.000	2.062 000
4	28	440.000	2.045 000

**Article 3:** **TAFOLI**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- une cartographie à l'échelle 1/50 000ème;
- une campagne de géochimie sol détaillée;
- le prélèvement de l'analyse des échantillons;
- L'exécution de tranchés et de sondages de reconnaissance sur les zones anormales.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **TAFOLI**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent six millions (106.000 000) d'Ouguiyas,

Toutefois **TAFOLI**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**TAFOLI** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **TAFOLI** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points

d'eaux ainsi que les sites archéologiques découvert dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **TAFOLI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **TAFOLI** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **TAFOLI** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-019 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1219 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Aoucinat El Mels (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société TAFOLI MINERALS SARL.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1219 pour les substances du 2 (Soufre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société TAFOLI MINERALS SARL, et ci-après dénommée TAFOLI.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Aoucinat El Mels (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 935 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	670.000	2.260 000
2	28	670.000	2.286 000
3	28	677.000	2.286 000
4	28	677.000	2.302 000
5	28	694.000	2.302 000
6	28	694.000	2.286 000
7	28	700.000	2.286 000
8	28	700.000	2.269 000
9	28	687.000	2.269 000
10	28	687.000	2.260 000

**Article 3:** TAFOLI, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La cartographie détaillée de zone;
- Les sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société TAFOLI, s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'Ouguiyas,

Toutefois TAFOLI, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est

de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

TAFOLI est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** TAFOLI est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, TAFOLI est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** TAFOLI doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** TAFOLI est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue

en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-020 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Ararim (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société ID-Geoservices s. a.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société ID-Geoservices s.a, et ci-après dénommée. ID-Geoservices.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Ararim (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou' et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 602 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	420.000	2.299 000
2	28	435.000	2.299 000
3	28	435.000	2.285 000
4	28	432.000	2.285 000
5	28	632.000	2.272 000
6	28	405.000	2.272 000
7	28	405.000	2.270 000
8	28	400.000	2.270 000
9	28	400.000	2.291 000
10	28	406.000	2.291.000
11	28	406.000	2.280 000
12	28	420.000	2.280 000

**Article 3: ID-Geoservices** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Exploration intensive sur la zone du permis;
- Cartographie détaillée des formations géologiques;
- Exécution de tranchées et échantillonnage des niveaux minéralisés;
- Exécution des sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société ID-Geoservices, s'engage à consacrer, au minimum un montant de trois cent millions (300.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois ID-Geoservices, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4: ID-Geoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découvert dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, ID-Geoservices est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la

troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: ID-Geoservices** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: ID-Geoservices** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-021** du 05 Janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1125 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Adam El Legleyyé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), au profit de la société Wirama Entiti Mauritania SAS.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1125 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wirama Entiti Mauritania SAS, et ci-après dénommée Wirama.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Adam El Legleyyé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **960 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6

ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	568.000	2.123 000
2	28	605.000	2.123 000
3	28	605.000	2.147 000
4	28	612.000	2.147 000
5	28	612.000	2.105 000
6	28	568.000	2.105 000

**Article 3: Wirama** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Echantillonnages et analyse de géochimie;
- Une cartographie à grande échelle 1/5 000ème;
- L'Exécution de tranchées;
- L'exécution de sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Wirama**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent vingt quatre millions (224.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois **Wirama**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Wirama** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Wirama** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret. 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Wirama** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Wirama** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Wirama** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-022 du 05 Janvier 2011** accordant le permis de recherche n°1127 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone **Khett Chouayel** (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société **Wirama Entiti Mauritania SAS**.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1127 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société

**Wirama Entiti Mauritania SAS**, et ci-après dénommée **Wirama**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **Khett Chouayel** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **901 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	500.000	2.186 000
2	28	551.000	2.186 000
3	28	551.000	2.173 000
4	28	514.000	2.173 000
5	28	514.000	2.156 000
6	28	500.000	2.156 000

**Article 3:** **Wirama** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Echantillonnages et analyse de géochimie;
- Une cartographie à grande échelle 1/5 000ème;
- L'Exécution de tranchées;
- L'exécution de sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Wirama**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent vingt millions (220.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois **Wirama**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Wirama** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Wirama** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Wirama** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Wirama** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Wirama** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-023** du 05 Janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Adakmar Est (Wilayas de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Mining Venture Ltd.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1183 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Venture Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Venture**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'Adakmar (Wilayas de l'Adrar, de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 330 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	580.000	2.359 000
2	28	595.000	2.359 000
3	28	595.000	2.337 000
4	28	580.000	2.337 000

**Article 3:** **Mining Venture** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Prospection au marteau;
- Travaux géochimie;
- Campagne de Géophysique;
- Exécution de tranchées et forages RC dans les zones potentielles identifiées;
- Analyse multi - éléments (couplage indicatif à plasma ICP).

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Mining Venture**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent trois millions (103.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois **Mining Venture**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Mining Venture** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne

dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: Mining Venture** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Mining Venture** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Mining Venture** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Mining Venture** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2011-024** du 05 Janvier 2011 accordant le permis de recherche n°1217 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Gleibat Ezeghlane (Wilaya de l'Adrar), au profit de la société Elite Earth Minéraux &Metals.

**Article Premier:** Le permis de recherche n°1217 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Elite Earth Minéraux &Metals, et ci-après dénommée Elite.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **Gleibat Ezeghlane** (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche de Fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 960 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	678.000	2.356 000
2	28	689.000	2.356 000
3	28	689.000	2.335 000
4	28	684.000	2.335 000
5	28	684.000	2.310.000
6	28	672.000	2.310.000
7	28	672.000	2.300 000
8	28	656.000	2.300.000
9	28	656.000	2.312.000
10	28	663.000	2.312.000
11	28	663.0000	2.325.000
12	28	668.000	2.325.0000
13	28	668.000	2.335.000
14	28	673.000	2.335.000
15	28	673.000	2.351.000
16	28	678.000	2.351.000

**Article 3:** Elite s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;

- La Cartographie au 1/50 000ème ;
- L'exécution de tranchées et sondages carottés;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Elite**, s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent cinquante millions (250.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois **Elite**, est tenue de réaliser des travaux, dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Elite** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **Elite** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eaux ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaire relative à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie;

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Elite** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Elite** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **Elite** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestation de service à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**  
**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2999 déposée le 27/04/2011 Par la Dame: Zeïnèbou Mint Mohamed demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 367 de l'lot Il. 36 Dar Naïm.

Et borné au nord par le lot n° 369, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 368.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°22749/WN/ en date du 13/08./2000 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2985 déposée le 18/04/2011 par le Sieur: Youssouf Ould Addahy demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott.

Connu sous le nom de lot n°869 de l'lot C/EXT Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°868, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 870.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°304/DN du 22/11/1988 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,

dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2963 déposée le 13/04/2011 Par la Dame: Khadijéou Mint Sidy Ould Ebnou demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à T. Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 115 de l'lot EXT. NOT. MO.D. 1.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 112, à l'est par le lot n° 114, et à l'ouest par le lot n° 116.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°47/11/WN en date du 03/02/2011 délivrés par le Ministère des finances.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3023 déposée le 05/05/2011 Par le Sieur: Abdou Ould Mohamed Yehdih demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 163, 164, 165, 166, 167 et 168 de l'lot H. 36 suite.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1019,1017 du 22/04/2010 n° 1289 du 06/05/2010. N°1015, 1018 et 1016/WN du 22/04/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3024 déposée le 10/05/2011 Par le Sieur: Ahmedou Ould Mohamed Abdeffahi demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1189 et 1190 de l'lot C. Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 1191, au sud par le lot n° 1188, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1200 et 1201.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°072 et 071/WN du 23/01/1993 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3025 déposée le 10/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed El Moustapha demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1040 et 1041 de l'lot Sect. 3. M'Ghaïzira.

Et borné au nord par les lots n° 1039 et 1040, au sud par les lots n° 1042 et 1043, à l'est par la route d'Akjoujt, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n°5466/WN du 21/09/2003 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3026 déposée le 10/05/2011 Par la Dame: Salma Mint Mohamed Lemine Ould Abdel Jelil demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2162 et 2164 de l'lot EXT. DB.

Et borné au nord par les lots n° 2161, 2163 et 2165, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2160, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°5806 et 5807/WN/SCU du 08/09/2010 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3027 déposée le 10/05/2011 Par le Sieur: Mohamedou Ould Mohamed El Hacen demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Vingt Centiares (03a 20 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 173 de l'lot I. 3.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 172, à l'est par le lot n° 175, et à l'ouest par le lot n° 171.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°539/WX/SCF du 02/03/2007 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3029 déposée le 11/05/2011 Par le Sieur: Boubacar Ould Mohamedou Cherif Ould Cherif M'hamed demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares Zéro Centiares (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 220 de l'Hot EXT. NOT. MODULE I.

Et borné au nord par les lots n° 221 et 223, au sud par le lot n° 219, à l'est par le lot n° 224, et à l'ouest par une place Publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00103/MF/DGDPE/DD du 20/02/2011 délivrés par Ministère de finance.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3032 déposée le 12/05/2011 Par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Aly demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 10 de l'Hot J. 5.

Et borné au nord par une route goudronnée, au sud par le lot n° 12, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3868/WN du 24/04/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3033 déposée le 12/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Abderrahim Ould Mohamed Ahmed demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares Trente deux Centiares (04a 32 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 52, 54 de l'lot B. 6:

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 51 et 53, à l'est par le lot n° 55, et à l'ouest par le lot n° 50.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7278/WN du 18/07/2004 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3034 déposée le 12/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sidina demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Sixante Quatre Centiares (02a 64 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 280, 281 de l'Hot Sect. I ESXT.

Et borné au nord par les lots n° 278 et 279, au sud par les lots n° 282 et 283, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°8563 et 4943/WN du 26/05/1999 et 03/04/1999 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3035 déposée le 12/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sidina demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 331 de l'Hot Sect. I ESXT.

Et borné au nord par le lot n° 227, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 332, et à l'ouest par le lot n° 330.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1308/WN du 10/03/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 3028 déposée le 10/05/2011. Le Sieur: El Hacen Ould Abeidna, demeurant à Nouakchott  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 27 ilot G. 2.

Et borné au nord par le lot n° 25, au sud par le lot n° 28, à l'est par une rue sans nom. Et à l'ouest par le lot n° 34.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°24957/WN du 30/09/2000 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 3030 déposée le 11/05/2011. La Dame: Houriya Mint Ely Ould Gaya, demeurant à Nouakchott  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 45 ilot F. 9.

Et borné au nord par une place publique, au sud par le lot n° 51, à l'est par une rue sans nom. Et à l'ouest par le lot n° 44.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°1735 du 18/03/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 3031 déposée le 11/05/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Mahmoud Ould M'Bouh, demeurant à Nouakchott.  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 41 ilot G. 2.

Et borné au nord par les lots n°37 et 39, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 40, Et à l'ouest par le lot n° 42.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°030/WN du 12/01/2010 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 3036 déposée le 12/05/2011. Le Sieur: Mahfoud Ould Mohamed Ahmed Ould Hawya, demeurant à Nouakchott  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Vingt Centiares (03a 20 ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 82 A de l'ilot Ksar ancien.

Et borné au nord par la rue cheikh Tourad, au sud par le lot n° 82/B, à l'est par l'avenue Boulacar Ben amer, Et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00193/MF/BGDPE/DD du 01/07/2010 délivré par le Ministère de Finance, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3020 déposée le 01/05/2011 Par le Sieur: Abdellahi Ould El Béchir Ould El hajj demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 922 de l'ilot C Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°920, au sud par le lot 921, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 923 et 925.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2151/WN en date du 21/08/2007 délivrés par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3021 déposée le 01/05/2011 Par la Dame: Jemila Mint Ahmed Hanza demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares Zéro Centiares (07a 00 ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 108 de l'ilot EXT. NOT MOD. F.

Et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 109, à l'est par les lots 111 et 112, et à l'ouest par le lot n° 107.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00069/11/MF/BGDPE/DD en date du 14/02/2011 délivrés par Ministère des finance,

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3022 déposée le 04/05/2011 Par le Sieur: Mohamed Yahya Ould Hamza demeurant à Nouakchott  
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 165 de l'îlot EXT. NOT MODULE G.

Et borné au nord par le lot n°164 et une place sans nom, au sud par le lot 166, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 167.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°0082/MF/DEET en date du 16/02/1992 délivrés par le Ministère des finance.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2936 déposée le 03/04/2011 Par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed El-Mamy Ould Salihine demeurant  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares Quatre vingt Dix Centiares (09a 90 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 11 BIS de l'îlot C EXT. carrefour.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 10 bis et une place sans nom, à l'est par les lots n° 8 bis et n° 9 bis, et à l'ouest par le lot n°12 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5556 du 27/05/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°2938 déposée le 04/04/2011 Par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Edhmine demeurant à Nouakchott  
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de

forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares Soixante Quatre Centiares (08a 64 ca), situé à Teyarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 370, 372, 373 et 374 de l'îlot J. 5.

Et borné au nord par une route sans nom, au sud par une rue sans nom et les lots n° 369 et 370, à l'est par le lot n° 368, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°21867/WN du 31/12/2008, 13893, 13894/WN du 28/09/2008 et n° 14811/WN du 16/10/2008 délivrés par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°194 de l'îlot Sect. 19.

Objet du Permis d'occuper n° 3512/WN/SCU du 09/01/2008.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 193, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°195. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Lehib, suivant réquisition du 27/05/2008, n°2117.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°205 de l'îlot A. Carrefour.

Objet du permis d'occuper n° 5191/WN/SCU du 13/05/1997.

Limité au nord par le lot n° 204, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 206.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Maty Mint Youba Sylla.

Suivant réquisition du 19/05/2010, n°2512.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Are Soixante Centiares (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°2710 et 2712 de l'îlot Sect. 6.

Objet des permis d'occuper n° 00023 et 00021 du 19/04/2003.

Limité au nord par le lot n° 2716, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n°2709 2711 et 2713, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Cheikh Ould Mohamed Abdellahi Ould Ebnou..

Suivant réquisition du 28/02/2011, n°2907.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à: Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca) connu sous le nom de lot N°36 de l'ilot EXT. NOT. MOB. I.

Objet du Permis d'occuper N° 1329/MF/BOËT du 10/09/2000.

Et borné au nord par le lot 35, à l'est par le lot n°29 et une Place Publique, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots N° 37 et 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Zeïnabou Sall.

Suivant réquisition du 03/05/2010, N°2497.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 60 ca) connu sous le nom de lot n° 461 de l'ilot N. 32, Objet d'un Permis d'occuper n°4862/10/WX/ en date du 19/05/2009

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 460 et à l'Ouest par le lot n°462.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Yarba Ould Sid'Ahmed O/ Mohamed, Suivant réquisition du 19/12/2010 n° 2670.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Zéro Centiare (03a 00 ca) connu sous le nom de lot n°1798 de l'lot N. 21 Tensoueilim.

Objet d'un permis d'occuper n° 984 du 01/02/1988.

Limité au nord par le lot n° 1799, au sud par les lots n° 1795 et 1796, à l'est par le lot n° 1790, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Baba Ahmed Ould Taleb, Suivant réquisition du 14/07/2010 n° 2544.

Toutes les personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Vingt Quatre Ares Zéro centiares (24a 00 ca) connu sous le nom des lots n°490, 491, 492 et 493 de l'ilot Dar Selam.

Objet des permis d'occuper n° 6272, 6271, 6274 et 6273/WN/SEU du 22/06/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 488, 489, et à l'ouest par les lots n° 494, 495.

Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Ahmed Daba Ould Ranchi.

Suivant réquisition du 05/01/2011, n°2686.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**Récépissé n°211** du 30 avril 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Serours pour les Actions de bienfaisances»

Par le présent document, Mohamed Ould Maanya, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci — après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci — dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Soriaus

Durée: indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Lalla Mint N'deïde

Serrétaire Général: Seyidna Aly Ould Moulay Ely

Trésorier: Izzi Mint N'deïde

**RECEPISSE n°352** du 21 juillet 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Coordination des associations pour la prévention routière en Mauritanie - CAPROM»

Par le présent document, Mohamed Ould R'zeïzim, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci — après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci — dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée: indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Ould Ahmed

Serrétaire Général: Haroune Ould Mohamed El Yedaly

Trésorier: Iche Ould Mohamed

**RECEPISSE n°1014** du 03 Décembre 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «Action pour un développement rural intégré»

Par le présent document, YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci — après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci — dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée: indéterminée.

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Lom Amadou Djibril

Secrétaire Général: Lâ Souleymane

Trésorier: Djibril Malick

**RECEPISSE n°0085** du 12 Avril 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le développement communautaire (ADECOM)»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée : Association pour le développement Communautaire ADECOM autorisé suivant récépissé n°0180 du 06/11/2001.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée : indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Khadjijéou Smaïl Sy

Secrétaire Général: Cheikh N'diaye

Trésorière: Khadjijéou Ly

**RECEPISSE n°0436** du 05 Décembre 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des jeunes de Talhaya pour le développement»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée : indéterminée

Siège: Talhaya – Kaédi

Composition du Bureau Exécutif

Président: Abdoul Ibrahim Bouly

Secrétaire Général: Alyoune Abou Tall

Trésorier: Moussa Samba Tall

**RECEPISSE n°0348** du 06 Septembre 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Etre Transparent»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée : indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Baba Ould Cheikh

Secrétaire Général: Mohamed Salem Ould Khalifa

Trésorière: Mariam Dumar Athié

**RECEPISSE n°0085** du 12 Avril 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le développement communautaire (ADECOM)»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée : Association pour le développement Communautaire ADECOM autorisé suivant récépissé n°0180 du 06/11/2001.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée : indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Khadjijéou Smaïl Sy

Secrétaire Général: Cheikh N'diaye

Trésorière: Khadjijéou Ly

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188; Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><b>Abonnements. un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		